



HAL
open science

La FIFA, agent de protection contre l'esclavage moderne ?

Franck Latty

► **To cite this version:**

Franck Latty. La FIFA, agent de protection contre l'esclavage moderne?. Fabien Marchadier (dir.) La prohibition de l'esclavage et de la traite des êtres humains, Publications de l'Institut international des droits de l'homme, Fondation René Cassin, Paris, Pedone., 47, pp.269-285, 2022. hal-03680319

HAL Id: hal-03680319

<https://hal.science/hal-03680319>

Submitted on 27 May 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA FIFA¹, AGENT DE PROTECTION CONTRE L’ESCLAVAGE MODERNE ?

FRANCK LATTY
Professeur de droit public à l’Université Paris Nanterre

La face lumineuse du football est bien connue. Sport universel pratiqué par des dizaines de millions d’êtres humains, il est aussi un spectacle suivi par plusieurs milliards d’entre eux, à l’unissons lors de la Coupe du monde quadriennale. Ses dimensions sportive, éducative, divertissante, spectaculaire, esthétique même, le disputent toutefois à une face plus sombre, riche de « déviances sportives »² : la démesure financière, la corruption, la violence, la triche, ou les atteintes aux droits humains.

Diverses manifestations de ce qui pourrait s’apparenter à de l’‘esclavage moderne’ viennent à cet égard facilement à l’esprit. Au cœur du moteur footballistique, elles concernent en premier lieu le travail des footballeurs professionnels dans les clubs. En ce domaine, le *bling bling* de quelques privilégiés aux revenus mirobolants ne doit pas faire oublier le sort de milliers de joueurs, sans doute de moindre talent, employés par des clubs de niveau intermédiaire. Ces ‘soutiers du football’ sont pour beaucoup d’entre eux de jeunes joueurs³ recrutés dans des pays pauvres avant d’être intégrés dans le marché mondialisé des footballeurs. Des enquêtes journalistiques ont alerté sur la désillusion encourue par « les jeunes rêveurs de Bamako, d’Abidjan, ou de Kinshasa » qui, « [s]ans papiers, trimballés de club en club, arnaqués à la chaîne et abandonnés par les autorités », « deviennent les *esclaves modernes* d’une machine à briser les rêves et les destins »⁴. Les tribunaux nationaux ont d’ailleurs ponctuellement l’occasion de connaître de telles situations dramatiques⁵. *****270*****

De manière plus extensive, la figure de l’esclavage moderne a pu être mobilisée – sans prospérer juridiquement parlant – pour illustrer certaines manifestations de dépendance des footballeurs professionnels à l’égard de clubs de football employeurs⁶, voire de fonds d’investissement spécialisés dans l’achat de droits économiques des joueurs. Ainsi, au début des années 1980, un footballeur professionnel s’est prévalu de l’article 4 de la Convention

¹ Fédération internationale de football association.

² Intitulé du n° 42 des *Archives de politique criminelle* (2020).

³ Les « Football Leaks » ont ainsi montré que de grands clubs contournaient les règles de la FIFA sur le recrutement des jeunes joueurs, v. « Football : les transferts de joueurs mineurs en question », *lemonde.fr*, 15 novembre 2018.

⁴ B. GAILLARD et Ch. GLEIZES, *Magique système : l’esclavage moderne des footballeurs africains*, Paris, Ed. Marabout (Hachette), 2018, 4^e de couverture (italiques ajoutés).

⁵ Concernant l’exploitation économique contraire à la dignité humaine d’un jeune joueur nigérian par un couple belge (captation des revenus, confiscation du passeport etc.), v. Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, jugement du 4 novembre 2019, n° BR69.97.4446/15. Le tribunal note que les faits « ont constitué une forme d’asservissement de la personne humaine, démunie de toute liberté, sans ressources et sans disposer de son titre de séjour » (§ 3).

⁶ D’un point de vue historique, v. M. TAYLOR, « Les joueurs de football sont-ils des esclaves ? Conditions d’emploi fans le milieu du football professionnel en Angleterre et au Pays de Galles (1945-1961) », *Le mouvement social*, 2016/1, n° 254, pp. 47-68.

européenne des droits de l'homme (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) à l'encontre d'une décision judiciaire néerlandaise ayant rejeté son action en justice alors qu'il n'avait pu conclure un nouveau contrat de travail en raison du montant prohibitif réclamé pour son transfert par son club employeur. Si la Commission européenne des droits de l'homme a estimé la requête infondée⁷, les « clauses de transfert » ont par la suite été jugées contraires au principe de liberté de circulation des travailleurs par la Cour de Justice (à l'époque) des Communautés européennes, dans son fameux arrêt *Bosman*⁸. Aujourd'hui, le mécanisme de la TPO (*Third Party Ownership*), qui consiste, notamment pour des fonds d'investissement, à investir dans « les droits économiques d'un joueur de football en échange d'un droit à recevoir une part de la valeur de tout transfert futur du joueur »⁹, a pu être présentée comme une forme d'appropriation des joueurs par des acteurs économiques¹⁰. Si la FIFA a interdit cette pratique (pour des raisons touchant davantage à l'intégrité des compétitions qu'à la protection des droits humains), de nombreux recours ont été intentés par des acteurs de la TPO devant diverses instances sportives, nationales ou européennes¹¹.

Cela étant, dans le monde du ballon qui ne tourne pas rond, les footballeurs ne sont pas les seules populations susceptibles d'être concernées par l'esclavage moderne. Le travail forcé dans la chaîne de valeur *****271***** des équipementiers sportifs¹² ou encore au sein des réseaux de prostitution particulièrement mobilisés à l'occasion des grandes compétitions internationales de football¹³ sont autant de cas de figure qui ont défrayé la chronique. Cependant, le cas le plus documenté et qui constituera le point focal de la présente contribution parce qu'il a donné lieu à des évolutions encourageantes, concerne la situation des travailleurs sur les chantiers de la Coupe du monde de la FIFA au Qatar.

Les faits sont notoires¹⁴ – pour les besoins de la présente contribution (centrée sur les mécanismes de protection) on postulera qu'ils relèvent de l'« esclavage moderne » sans rentrer

⁷ Commission européenne des droits de l'homme, 3 mai 1983, *Arnold Mühren c. Pays-Bas*, aff. 9322/81, Documents et rapports, vol. 32, p. 180. V. J.-Y. CARLIER, « Les sportifs et le droit européen de la libre circulation », in J.-M. DE WAELE, A. HUSTING (dir.), *Sport et Union européenne*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2002, p. 77, n. 35 ; F. RIGAUX, « Le droit disciplinaire du sport », *RTDH*, n° 22, avril 1995, p. 303, n. 20.

⁸ CJCE, 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. CJCE*, 1995, p. I-4921.

⁹ Tribunal arbitral du sport (TAS) 2016/A/4490, *RFC Seraing c. FIFA*, sentence arbitrale du 9 mars 2017, § 17

¹⁰ V. T. VAN SEGGELEN, « Les effets du TPO sur le football sont dévastateurs », *Jurisport*, n° 160, 2016, p. 30 et J. T. HOLDEN, « Owning Shares of Athletes and the 13th Amendment », *Mississippi Sports Law Review*, 2013-2014, n°3, p. 153, cités par J.-M. MARMAYOU, « *Lex sportiva* et investissements : Interdiction du *Third Party Ownership* », in F. LATTY, J.-M. MARMAYOU et J.-B. RACINE, *Sport et droit international*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2016, pp. 93-94.

¹¹ Sur la solution, donnée par le Tribunal arbitral du sport, qui considère que l'interdiction de la TPO est conforme au droit de l'Union européenne, voir F. LATTY, « Interdiction de la TPO : le TAS prend les devants (TAS 2016/A/4490, *RFC Seraing c. FIFA*, sentence arbitrale du 9 mars 2017) », *Jurisport*, n° 183, février 2018, pp. 28-33.

¹² V. « Les enfants de la balle du Pakistan », *Le Monde*, 24 février 1998, au sujet des ballons cousus main, assemblés par des enfants. Plus récemment, l'association des Ouïgours de France a annoncé avoir porté plainte contre la société Nike pour « pratiques commerciales trompeuses et complicité de recel de travail forcé » (« Travail forcé des Ouïgours en Chine : une plainte déposée en France contre Nike, des influenceurs se mobilisent », *lemonde.fr*, 25 février 2021).

¹³ A l'occasion de la Coupe du monde de 2006 en Allemagne, v. « Berlin, capitale du foot et des prostituées », *Le Monde*, 25 février 2006.

¹⁴ V. H. MUIR WATT et al. (dir.), *Le tournant global en droit international privé*, Paris, Pedone, 2020, pp. 183-184. La suite de la présente contribution s'appuie en partie sur notre texte « La FIFA et les droits de l'homme au Qatar » publié dans cet ouvrage, pp. 187-198.

dans un exercice de qualification juridique de peu d'apports. A la suite de l'attribution, en 2010, à la fédération qatarienne de football de la Coupe du monde de la FIFA de 2022 (dans des conditions qui font d'ailleurs l'objet de diverses enquêtes, en raison de soupçons de corruption, favoritisme etc.)¹⁵, les autorités publiques du Qatar lancent la construction de très nombreuses infrastructures (stades, routes, lignes de train, aéroport, hôtels etc.). Les sociétés en charge des 'chantiers de la Coupe du monde' emploient une main d'œuvre composée très majoritairement de travailleurs migrants venant d'Asie du Sud (Bangladesh, Inde, Népal, Sri Lanka), dont les conditions de travail ont choqué l'opinion publique internationale (ou du moins occidentale...).

Tout d'abord, ces personnes étaient employées sous le système de la *kafala*. Cette institution du droit musulman, qui concerne en premier lieu le droit de la famille¹⁶, se traduisait dans le droit du travail qatarien par un système de parrainage obligatoire par l'employeur conférant à ce dernier un contrôle important sur son employé : en possession de son passeport, il avait notamment le pouvoir d'empêcher le travailleur de quitter le pays ou de changer de travail.

272

A cela se sont ajoutées des conditions de travail et de vie harassantes (travail en pleine chaleur – à des températures pouvant atteindre 50° – pendant de longues heures, salaires très bas, payés avec retard et souvent retenus ; conditions d'hébergement peu salubres dans des camps) qui ont entraîné la mort de plusieurs milliers d'hommes. Dès 2011, la Confédération syndicale internationale a alerté sur ces conditions de travail, avant de publier en 2013 un rapport annonçant un bilan prévisible de 4 000 morts avant que le premier match de la Coupe du monde soit joué¹⁷. Une enquête de 2021 du *Guardian* évalue pour sa part déjà à 6 500 en dix ans le nombre de victimes parmi les travailleurs migrants¹⁸.

Dans ces circonstances, le gouvernement du Qatar a essuyé de nombreuses critiques, y compris au niveau de l'Organisation internationale du travail¹⁹, qui ont rejailli sur la FIFA, dont la Coupe du monde est à l'origine de la situation²⁰. Les entreprises bénéficiaires des contrats de

¹⁵ Les justices suisse, française, américaine et brésilienne enquêtent sur les conditions d'attribution par la FIFA de la Coupe du monde 2022, en raison de sérieux soupçons d'achat de votes (« Mondial 2022 : les charges s'accumulent contre le Qatar », *Le Monde*, 1^{er} décembre 2017). L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dans sa résolution 2053 (2015) sur la réforme de la gouvernance du football, a considéré que la décision d'attribuer l'organisation de la Coupe du Monde 2022 au Qatar a été « radicalement viciée » (v. aussi résolution 2053 (2015)).

¹⁶ V. l'art. 20, § 3, de la Convention sur les droits de l'enfant (1989) qui reconnaît cette forme de tutelle sans filiation pour les enfants abandonnés.

¹⁷ Confédération syndicale internationale, « Qatar 2022 World Cup risks 4000 lives, warns International Trade Union Confederation », 27 septembre 2013 [<https://www.ituc-csi.org/qatar-2022-world-cup-risks-4000?lang=en>] (consulté le 24 février 2021, de même que l'ensemble des pages web mentionnées ci-après).

¹⁸ « Revealed: 6,500 migrant workers have died in Qatar since World Cup awarded », *The Guardian*, 23 février 2021 [<https://www.theguardian.com/global-development/2021/feb/23/revealed-migrant-worker-deaths-qatar-fifa-world-cup-2022>].

¹⁹ En 2014, les délégués à la 103^e session de la Conférence internationale du travail ont déposé une plainte contre le Qatar relative au non-respect des conventions 29 et 81 par cet Etat en raison du système de la *kafala* et des conditions de travail sur les chantiers de la Coupe du monde.

²⁰ Une forte pression de divers syndicats ou ONG, en premier lieu de la part de la Confédération syndicale internationale, a ainsi été exercée sur la FIFA (voir « Global dispute over Qatar 2022 World Cup needs immediate settlement to save lives », 4 octobre 2013 [<https://www.ituc-csi.org/global-dispute-over-qatar-2022?lang=en>]). Une plainte (rejetée au stade préliminaire en 2017) a été déposée contre FIFA devant tribunal de commerce de Zurich conjointement par le syndicat néerlandais FNV, le Congrès des syndicats libres du Bangladesh, la Fédération du Bangladesh des travailleurs du bâtiment et du bois ainsi qu'un ressortissant bangladais, en raison de son inaction

Franck LATTY, « La FIFA, agent de protection contre l'esclavage moderne ? », in Fabien MARCHADIER (dir.), *La prohibition de l'esclavage et de la traite des êtres humains*, Publications de l'Institut international des droits de l'homme, Fondation René Cassin, n° 47, Paris, Pedone, 2022, pp. 269-285

construction ont elles-mêmes été visées par des recours²¹, mais curieusement l'attention médiatique s'est peu focalisée sur leur cas²².

Sous la pression internationale, incluant celle, déterminante semble-t-il, de la FIFA, le Qatar a conduit une série de réformes destinées à améliorer la condition des travailleurs migrants. Au terme d'un accord avec l'Organisation^{***273***} internationale du travail, le Qatar a pris une série d'engagements consistant à réformer le système de la *kafala*, instaurer un salaire minimum non discriminatoire, améliorer le paiement des salaires, interdire la confiscation des passeports, supprimer le permis de quitter le pays, améliorer la sécurité et la santé sur les chantiers, augmenter les inspections du travail etc.²³ Le Qatar a par ailleurs adhéré à divers instruments internationaux de protection des droits humains, notamment aux deux Pactes 1966 relatifs aux droits civils et politiques, et aux droits économiques, sociaux et culturels (2018), moyennant toutefois un certain nombre de réserves. En novembre 2017, une loi sur le salaire minimum pour les travailleurs migrants a été adoptée, suivie par une loi n° 15 accordant une protection pour les travailleurs domestiques et en septembre 2019 une loi permettant aux travailleurs migrants de quitter le pays sans permis de sortie. Si la situation sur le terrain demeure loin d'être idyllique²⁴, force est de constater que de nettes améliorations ont été apportées, dont diverses ONG ont pris note²⁵.

Dans la mesure où la diplomatie discrète du football a joué un rôle majeur dans ces évolutions, et surtout en raison de la prise de conscience de la FIFA, certes forcée et tardive mais effective, de son rôle en matière de protection des droits humains, l'affaire des 'chantiers de la Coupe du monde' fait apparaître l'organisation faïtière du football mondial sous un jour nouveau, pour ne pas dire inattendu : *celui d'un agent de la lutte contre l'esclavage moderne*. En mettant au jour les fondements juridiques de cette nouvelle fonction de la FIFA (I), avant que d'en analyser les leviers (II), la présente contribution étudiera la manière dont un acteur privé transnational,

pour améliorer les conditions de travail des travailleurs migrants au Qatar (voir le communiqué de la FIFA du 6 janvier 2017). De plus, le point de contact national (PCN) suisse a été saisi par l'Internationale des Travailleurs du Bâtiment et du Bois (organisation Building and Wood Workers' International – BWI) concernant les violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'égard des entreprises multinationales, liées à la construction des infrastructures pour la Coupe du monde de 2022 au Qatar.

²¹ Par exemple, des plaintes ont été déposées en France contre Vinci pour « travail forcé », « réduction en servitude », « traite des êtres humains » etc. par l'ONG Sherpa, avec le soutien du Comité contre l'esclavage moderne. V. « Nouvelle plainte contre Vinci pour 'travail forcé' sur les chantiers liés à la Coupe du monde au Qatar », *lemonde.fr*, 22 novembre 2018.

²² V. « Qatar 2022 : la timide diplomatie des footballeurs », *Le Monde*, 4-5 avril 2021. L'article relève que l'entreprise néerlandaise Hendriks Graszoden, qui a refusé d'équiper les stades du Qatar pour des raisons éthiques, a vite été remplacée par un autre fournisseur.

²³ Rapport Human Rights Watch, *World Report*, 2019, p. 475 [https://www.hrw.org/sites/default/files/world_report_download/hrw_world_report_2019.pdf]. Au vu des mesures notamment législatives prises par le Qatar et du lancement d'un programme de coopération technique de l'OIT au Qatar, le Conseil d'administration de l'OIT a clos en novembre 2017 la procédure de plainte (OIT, Document GB.331/INS/13, § 5). V. « L'OIT accueille favorablement la nouvelle loi sur les travailleurs migrants au Qatar », *OIT Infos*, 4 septembre 2018.

²⁴ Concernant le versement des salaires, v. notamment le rapport Human Rights Watch, « *How Can We Work Without Wages?* ». *Salary Abuses Facing Migrant Workers Ahead of Qatar's FIFA World Cup 2022*, 2020 [https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2020/08/qatar0820_web_3.pdf].

²⁵ V. la lettre du 15 mars 2021 d'Amnesty International au président de la FIFA Gianni Infantino, qui note les « changements majeurs que le gouvernement qatarien a apportés à son droit du travail » mais réclame des mesures supplémentaires pour renforcer les protections et s'assurer que les réformes soient appliquées. [<https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE2238552021FRENCH.pdf>].

par ailleurs régulateur global, est susceptible de contribuer de manière originale à la protection internationale des droits humains.

274

I. FONDEMENTS

Au regard du droit international public, la FIFA présente toutes les caractéristiques de l'organisation non gouvernementale (origine et composition privées, statut associatif de droit national en dépit d'objectifs 'internationaux' par nature)²⁶. Elle a pourtant peu à voir avec les ONG de défense des droits humains. En effet, ses buts premiers sont notamment « d'améliorer constamment le football et de le diffuser dans le monde [...] », « d'organiser ses propres compétitions internationales » et « d'établir des règles et des dispositions régissant le football [...] et de veiller à les faire respecter »²⁷. La FIFA a beau ne pas être une organisation dont le but premier serait de défendre et mettre en œuvre les droits humains internationalement reconnus, elle est néanmoins susceptible d'agir en ce sens et donc de contribuer à la lutte contre l'esclavage moderne, sur des fondement externes (A) consolidés au niveau interne (B).

A. Fondements externes

Si l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé ressortit bien au bloc fondamental des droits humains²⁸, et s'il est acquis que les Etats ont des obligations positives en la matière²⁹, l'application à la FIFA des normes internationales prohibant l'esclavage et le travail forcé reste sujette à débat juridique. Certes, sans préjudice des dispositions de droit interne applicables, on peine à concevoir que l'écran étatique puisse dispenser la FIFA de se conformer à cet interdit international³⁰. Mais une chose est l'interdiction pour la FIFA de pratiquer elle-même l'esclavage, une autre est de savoir si elle se trouve dans l'obligation de faire respecter cette interdiction par les personnes sous sa 'juridiction'. Le débat juridique se complexifie dès lors qu'il a trait à l'existence d'obligations positives *pour la FIFA* de faire respecter les droits humains, y compris par des Etats souverains, ou encore à l'effet horizontal des normes internationales de prohibition de l'esclavage, *ie* leur capacité à ***275***s'appliquer dans les relations de droit privé – par exemple aux relations entre la FIFA et la fédération quatarienne de football, à qui l'organisation de la Coupe du monde a été confiée³¹.

²⁶ H. RUIZ FABRI, E. FROMAGEAU, « Organisations non gouvernementales », *Encyclopédie Dalloz. Répertoire de droit international*, octobre 2018, n° 5 et s.

²⁷ Art. 2 des Statuts de la FIFA, disponibles sur [www.fifa.com] de même que l'ensemble des textes émanant de la FIFA cités ci-après.

²⁸ V. E. DECAUX, « Les formes contemporaines de l'esclavage », *RCADI*, 2008/3, vol. 336, pp. 105 et s.

²⁹ Au sujet de l'article 4 CEDH (interdiction de l'esclavage et du travail forcé), v. CrEDH, 26 juillet 2005, *Siliadin c. France*, req. n° 73316/01, *JCP* 2005, II, 10142, note F. SUDRE ; *D.* 2006, Jur. p. 346, note D. ROETS ; *RTD civ.* 2005, p. 740, obs. J.-P. MARGUENAUD ; *AJDA* 2005, p. 1890, obs. J.-F. FLAUSS.

³⁰ Voir néanmoins l'argument de la fédération internationale d'athlétisme dans le contexte de l'affaire Caster Semenya (athlète féminine intersexe qui a introduit des recours contre les règles de qualification pour les compétitions féminines) : « *The IAAF is not a public authority, exercising state powers, but rather a private body exercising private (contractual) powers. Therefore, it is not subject to human rights instruments such as the Universal Declaration of Human Rights or the European Convention on Human Rights* » [https://www.worldathletics.org/news/press-release/questions-answers-iaaf-female-eligibility-reg].

³¹ Faisant le constat de l'effet direct horizontal de certains instruments conventionnels de protection des droits de l'homme dans la jurisprudence française, v. Y. KERBRAT, « La responsabilité des entreprises peut-elle être engagée pour des violations du droit international ? », in H. GHERARI, Y. KERBRAT (dir.), *L'entreprise dans la société internationale*, Paris, Pedone, 2010, pp. 103-104.

En ce domaine, divers éléments de réponse peuvent être trouvés dans les instruments de *soft law* s'adressant aux entreprises multinationales, au premier rang desquels figurent les Principes directeurs de l'OCDE et les 'Principes Ruggie'³², dont certaines décisions juridictionnelles ont d'ailleurs tiré des obligations coutumières en matière de respect des droits humains par les entreprises³³.

Ces principes sont bien applicables à la FIFA qui, en dépit de son statut associatif, mène des activités économiques transnationales, directement ou à travers les entreprises qu'elle détient et leurs filiales, et génère des profits dignes d'une firme multinationale de premier plan. Le Point de contact national (PCN) suisse, saisi par l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (*Building and Wood Workers' International*, BWI) au sujet de la construction des infrastructures pour la Coupe du monde de 2022 au Qatar, a ainsi constaté que la FIFA menait des opérations internationales à un niveau multinational ; et que son implication dans l'organisation de la Coupe du monde 2022 pouvait être considérée comme des activités de nature commerciale, entraînant l'applicabilité à la FIFA des Principes directeurs de l'OCDE³⁴. C'est précisément dans ce contexte, à la suite de l'accord conclu entre la FIFA et la BWI devant le PCN suisse, que la FIFA va intégrer la dimension 'droits humains' dans ses activités³⁵, contribuant ainsi à donner un fondement interne, plus tangible, à son action en la matière.

*****276*****

B. Fondements internes

Avant même l'affaire des 'chantiers de la Coupe du monde', la FIFA aurait pu trouver au sein de l'environnement juridique sportif les normes utiles pour combattre toute forme d'esclavagisme moderne. Conformément aux fondements humanistes à l'origine du mouvement sportif international, la Charte olympique érige en « Principe fondamental » le but de l'Olympisme consistant à « mettre le sport au service du développement harmonieux de l'humanité en vue de promouvoir une société pacifique, soucieuse de préserver la dignité

³² Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, adoptés en 1976 et révisés à plusieurs reprises par l'OCDE ; « Principes Ruggie » adoptés en 2011 par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (Principes directeurs sur les droits de l'homme et les entreprises, A/HRC/17/31). V. A. DUVAL, D. HEERDT, « FIFA and Human Rights – a Research Agenda », *Tilburg Law Review*, 2020, n° 25/1, p. 1 [<http://doi.org/10.5334/tlr.189>].

³³ V. CIRDI, sentence du 8 décembre 2016, *Urbaser SA et Consorcio de Aguas Bilbao Bizkaia, Bilbao Biskaia Ur Partzuergoa c. Argentine*, n° ARB/07/26, §§ 1193 et s., où le tribunal considère qu'en tant que sujet de droit international, un investisseur est susceptible d'être destinataire d'obligations de respecter les droits de l'homme. Dans la doctrine, v. par ex. L. BOISSON DE CHAZOURNES, « Conclusions », in SFDI, *L'entreprise multinationale et le droit international*, colloque de Saint-Denis, Paris, Pedone, 2017, pp. 514-515 ; M. CHEMILLER-GENDREAU, « L'entreprise est-elle soumise aux règles du droit international ? », in A. SUPLOT (dir.), *L'entreprise dans un monde sans frontières. Perspectives économiques et juridiques*, Les sens du droit, Paris, Dalloz, 2015, pp. 100-101.

³⁴ Evaluation initiale dans la circonstance spécifique concernant la FIFA soumise par BWI, 13 octobre 2015, p. 6. V. aussi J. RUGGIE, « *For the Game. For the World* ». *FIFA and Human Rights*, Corporate Responsibility Initiative Report, n° 68, Cambridge, MA, Harvard Kennedy School, 2016, p. 10

³⁵ Le Rapport annuel sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales 2017 fait ainsi savoir qu'aux termes de l'accord, « la FIFA a accepté de prendre un certain nombre de mesures, comme renforcer sa politique de droits de l'homme, mettre en œuvre une procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme tout au long de la chaîne d'approvisionnement et améliorer les dispositifs de contrôle et de réclamation » (p. 9 ; v. aussi l'encadré p. 17) [<https://www.oecd.org/fr/investissement/mne/2017-Annual-Report-MNE-Guidelines-FR.pdf>].

humaine »³⁶. La FIFA, qui fait partie des entités composant le Mouvement olympique et doit à ce titre se conformer à la Charte olympique, se donne elle-même pour but d'« améliorer constamment le football et de le diffuser dans le monde en tenant compte de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire »³⁷. Ces normes qui ressortissent à la *lex sportiva* – l'autorégulation transnationale émanant des organisations sportives³⁸ – constituent en elles-mêmes une base juridique de nature à fonder une action en matière de défense des droits humains.

C'est seulement dans le contexte des chantiers qatariens que la FIFA a pris la question à bras-le-corps. A la suite de la saisine du PCN suisse, elle a commandé un rapport à John Ruggie sur l'intégration du respect des droits de l'homme dans ses opérations mondiales³⁹. Conformément à ses recommandations comportant une série de mesures en vue la mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (les 'Principes Ruggie'), la FIFA a procédé en 2016 à une modification de ses statuts, en y insérant une disposition fondant la nouvelle politique de la FIFA en matière de droits humains : « La FIFA s'engage à respecter tous les droits de l'homme internationalement reconnus et elle mettra tout en œuvre pour promouvoir la protection de ces droits »⁴⁰.

Certes, la clause ne paraît pas codifier une obligation préexistante tirée de l'ordre juridique sportif ou de l'ordre juridique international. Elle prend plutôt la forme d'un engagement volontaire de la FIFA (« La FIFA s'engage à [...] »). Quelle que soit l'origine de l'obligation qu'a la FIFA de respecter et ***277*** faire respecter les droits de l'homme (engagement statutaire, codification d'une obligation préexistante), et quels que soient les motifs ayant animé la fédération (engagement sincère en faveur des droits humains, volonté d'améliorer son image ou de préserver la réputation – et donc l'avenir – de sa 'poule aux œufs d'or'), il n'en demeure pas moins que cette obligation existe bel et bien. Devant le point de contact national suisse, la FIFA avait d'ailleurs reconnu qu'elle « follows guidance from the OECD Guidelines and the UN Guiding Principles on Business and Human Rights and accepts responsibility in terms of contributing to ensure, including through the use of its leverage, a due diligence process in the FIFA World Cup™-related construction sites and in collaboration with the relevant and competent actors [...] »⁴¹. Avec sa clause statutaire, la FIFA « constitutionnalise »⁴² le respect des droits humains au sein du monde du football. Elle se crée également des obligations 'positives' visant à promouvoir le respect de ces droits, quand même bien ces obligations ne seraient que de moyens (« elle mettra tout en œuvre... ») et non de résultat.

Dans la foulée, la FIFA a adopté un document intitulé *Politique de la FIFA en matière de droits de l'homme* (mai 2017) qui « précise l'engagement statutaire de la FIFA et souligne l'approche

³⁶ Principe fondamental 2 de la Charte olympique.

³⁷ Art. 2 des Statuts de la FIFA (it. aj.).

³⁸ F. LATTY, *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, coll. Études de droit international, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, pp. 31 et s.

³⁹ J. RUGGIE, « For the Game. For the World ». *FIFA and Human Rights*, Corporate Responsibility Initiative Report, n° 68, Cambridge, MA, Harvard Kennedy School, 2016. Rapport disponible sur le site internet de la Harvard Kennedy School : [https://www.hks.harvard.edu/].

⁴⁰ Art. 3 des Statuts de la FIFA.

⁴¹ Communiqué final du Point de contact national suisse dans la circonstance spécifique concernant la FIFA soumise par BWI, 2 mai 2017, § 6, p. 4.

⁴² V. B. P. BÜTZLER, L. SCHÖDDERT, « Constitutionalizing FIFA : Promises and Challenges », *Tilburg law Review*, 2020, n° 25/1, pp. 40 et s. [https://doi.org/10.5334/tilr.192].

qu’elle a choisie pour la mise en œuvre de cet engagement, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme des Nations Unies »⁴³. Si la portée publicitaire d’un tel document ne doit pas être occultée, il comporte un certain nombre d’engagements de la FIFA qui lui sont opposables. Parmi ceux-là, on peut relever que : « La FIFA s’efforcera d’aller au-delà de sa responsabilité qui est de respecter les droits de l’homme ancrés dans les principes directeurs des Nations Unies, et ce en prenant des mesures pour promouvoir la défense des droits de l’homme et favoriser l’exercice de ces droits, notamment là où elle est en mesure d’exercer efficacement son influence sur cet exercice des droits ou lorsqu’il s’agit de renforcer les droits de l’homme dans le football ou par le biais de celui-ci »⁴⁴.

278

La FIFA a également créé un Conseil consultatif des droits de l’homme, composé de huit experts indépendants, chargé de la conseiller⁴⁵. Réuni pour la première fois en mars 2017, le Conseil est depuis l’auteur de rapports périodiques⁴⁶ dans lesquels il adresse directement à la FIFA des recommandations dont il surveille le suivi, la FIFA présentant de son côté les mesures qu’elle prend pour faire suite aux recommandations – ce que le Comité a présenté à juste titre comme un « *accountability mechanism* » inédit pour les organisations sportives globales⁴⁷. La question des chantiers de la Coupe du monde au Qatar, mais aussi en Russie, a ainsi été l’objet d’un suivi constant de la part du Conseil, qui ne se prive pas d’inciter la FIFA à actionner ses leviers en faveur du respect des droits humains.

II. LEVIERS

Étant établi que la FIFA doit agir en vue du respect des droits humains, et qu’à ce titre elle se doit lutter contre les formes d’esclavage moderne dans le monde du football, sans que soit exclue la situation dans laquelle un Etat ne serait pas étranger ces pratiques, de quels modes d’actions dispose-t-elle en la matière ? Les leviers sont avant tout politiques (A), mais en tant

⁴³ FIFA, *Politique de la FIFA en matière de droits de l’homme*, mai 2017, p. 4. La FIFA fait également partie des initiateurs de la création d’un Centre pour le sport et les droits de l’homme, à côté de l’OIT, du CIO, d’ONG, de sponsors etc. (v. la déclaration commune du Comité directeur de la Mega-Sporting Events Platform for Human Rights : « Une coalition hétéroclite s’engage à créer un Centre pour le sport et les droits de l’homme en 2018 », 30 novembre 2017, et le communiqué de presse de l’OIT du 26 juin 2018 : « Une coalition inaugure un nouveau centre pour le sport et les droits de l’homme »).

⁴⁴ FIFA, *Politique de la FIFA en matière de droits de l’homme*, mai 2017, § 4.

⁴⁵ V. le document *Human Rights Advisory Board Terms of Reference*, novembre 2016.

⁴⁶ Un premier rapport a été rendu en septembre 2017 comportant trente-trois recommandations adressées à la FIFA. Le cinquième et dernier rapport du comité consultatif a été publié en mars 2021. Au moment où ces lignes sont rédigées, le mécanisme de suivi devant succéder au Conseil n’est pas connu (v. les recommandations du Conseil dans la section 3 du 5^e Rapport).

⁴⁷ *Second Report by the Human Rights Advisory Board*, septembre 2018, p. 5. Enfin, une annexe au rapport mesure les progrès de la FIFA réalisés pour chacune des 46 recommandations émises entre 2017 et 2018, à travers une échelle de 1 à 4 (1 : pas de mise en œuvre ; 2 : en cours de mise en œuvre ; 3 : mise en œuvre avancée 4 : mise en œuvre complète). Force est de constater que la FIFA s’efforce de suivre ou du moins d’apporter des réponses à la plupart des recommandations qui lui sont adressées. Parmi les recommandations de 2017 dont la mise en œuvre est attestée par le Comité : renforcement de la formulation des exigences de la FIFA en matière de droits de l’homme à l’égard des gouvernements hôtes ; ajout de parties prenantes (notamment les syndicats) dans le processus de consultation de la FIFA ; intercession auprès du comité local d’organisation pour que les droits des travailleurs soient pris en considération etc. (*Second Report...*, Annexe, pp. 80 et s.). Le mécanisme de suivi semble toutefois s’être étioilé par la suite.

Franck LATTY, « La FIFA, agent de protection contre l'esclavage moderne ? », in Fabien MARCHADIER (dir.), *La prohibition de l'esclavage et de la traite des êtres humains*, Publications de l'Institut international des droits de l'homme, Fondation René Cassin, n° 47, Paris, Pedone, 2022, pp. 269-285

que régulateur global du football, la FIFA dispose de moyens d'action juridiques qui ne doivent pas être négligés (B).

A. Leviers politiques

Les enjeux autour de la Coupe du monde de la FIFA sont tels que les Etats sont prêts à de nombreux compromis – et, semble-t-il, parfois à certaines compromissions – pour accueillir la manifestation sur leur territoire⁴⁸. L'expérience montre que la menace de perdre ce privilège, ou plus simplement la crainte que « leur » Coupe du monde soit un échec, peut les conduire à *****279*****amender leur comportement, voire à introduire des modifications substantielles au sein de leur ordre juridique. La FIFA, acteur majeur de la « géopolitique du football »⁴⁹, se trouve ainsi en position d'exercer des pressions sur les Etats d'accueil. Les syndicats de travailleurs et les ONG de défense des droits de l'homme l'ont facilement compris, en exhortant la FIFA à user de son influence sur le Qatar pour faire évoluer la situation sur les chantiers de la Coupe du monde⁵⁰. Plus tardivement, des sélections nationales entrant dans les phases qualificatives de la Coupe du monde ont entamé des actions symboliques (ex. : port de t-shirts avec l'inscription « Droits humains sur et hors du terrain » par l'équipe norvégienne ; débat sur l'éventualité d'un boycott)⁵¹ destinées à « *faire pression sur la FIFA pour qu'elle soit encore plus directe, encore plus ferme à l'égard des autorités au Qatar, qu'elle leur impose des exigences plus strictes* »⁵².

De fait, les différents rapports du Comité consultatif de la FIFA sur les droits humains attestent le rôle déterminant qu'a eu la fédération pour conduire le Qatar à faire évoluer sa législation du travail et la protection des travailleurs⁵³. Pour faire suite, par exemple, à la recommandation R22 du Rapport de 2017 invitant la FIFA à « *actively explore ways to use its leverage to engage with the host government about the impact of the kafala system on migrant workers involved in World Cup-related construction* », la FIFA a fait savoir que lors de réunions directes avec l'émir et des représentants du gouvernement du Qatar, elle a exprimé à plusieurs reprises son

⁴⁸ F. LATTY, « La *lex fifa* », in M. MAISONNEUVE (dir.), *Droit et coupe du monde*, Paris, Economica, 2011, pp. 13 et s.

⁴⁹ P. BONIFACE (dir.), *Géopolitique du football*, Bruxelles, Ed. Complexe, 1998, 146 p.

⁵⁰ Amnesty International, *The Ugly Side of The Beautiful Game – Exploitation of Migrant Workers on a Qatar 2022 World Cup Site*, 30 mars 2016, spec. pp. 69 et s. (« FIFA: persistent failures of due diligence ») [<https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE2235482016ENGLISH.PDF>]. V. aussi la lettre du 15 mars 2021 d'Amnesty International au président de la FIFA Gianni Infantino, qui demande que la FIFA « use de son influence, en public et en privé, pour inciter le Qatar à mettre pleinement en œuvre sa réforme du travail et à prendre d'autres mesures de protection de l'ensemble des travailleurs et travailleuses contre les pratiques abusives [...] » [<https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE2238552021FRENCH.pdf>]. Adde le rapport précité de Human Rights Watch qui demande à la FIFA de « *formally raise with the Qatari government key workers' rights issues [...]* » et de « *[s]eek concrete, time-bound, commitments for legal reform on these issues* » (« *How Can We Work Without Wages?* ». *Salary Abuses Facing Migrant Workers Ahead of Qatar's FIFA World Cup 2022*, 2020, p. 76).

⁵¹ « Mondial-2022 au Qatar : les footballeurs montent au créneau pour les droits humains, timidement », *AFP*, 28 mars 2021.

⁵² Déclaration du sélectionneur norvégien Staale Solbakken (« Droits humains au Qatar : Haaland, Odegaard et les Norvégiens veulent marquer le coup », *AFP*, 24 mars 2021).

⁵³ Dans son rapport final (mars 2021), le Comité note néanmoins : « *While much has been done in Qatar, the potential for severe impacts remains, whether on migrant workers' rights in the construction sector and in other key sectors connected to the tournament such as hospitality, as we set out in this report, or in relation to other significant human rights risks during the hosting of the tournament, including for LGBTQ+ people* » (p. 3).

soutien aux réformes du travail en vue d'un alignement complet sur les conventions de l'OIT⁵⁴.
*****280*****

Dans son second rapport, le Comité consultatif a noté les progrès accomplis par le Qatar dans le domaine de la protection des travailleurs sur les sites de construction des stades mais a relevé que certains points restaient problématiques (différences de salaires, prise en compte des heures complémentaires, risques de « stress thermique » sur les chantiers...)⁵⁵. Il a alors explicitement recommandé à la FIFA d'intercéder auprès des autorités du Qatar pour que des progrès soient accomplis sur la question du stress thermique et plus généralement sur la protection des travailleurs, conformément à l'accord de coopération technique conclu entre l'Organisation internationale du travail et le Qatar⁵⁶. La FIFA se trouve ainsi mobilisée au soutien de l'OIT pour contribuer à l'effectivité des droits des travailleurs, ses moyens de pression surpassant en l'occurrence ceux des organisations internationales publiques. Même si c'est 'pour la bonne cause', la situation de l'Etat souverain qui fléchit face aux pressions d'un pouvoir privé transnational n'a rien d'anodin.

Si le pouvoir d'influence que peut exercer la FIFA sur l'Etat hôte dans le contexte pré-Coupe du monde est indéniable – et on pourrait parler plus généralement de l'efficacité de la diplomatie de la FIFA à l'égard des Etats lorsque le football est concerné⁵⁷, il existe par ailleurs une panoplie d'outils juridiques qui sont ou pourraient être employés par la FIFA pour remplir son obligation de moyens consistant à prévenir ou remédier à des situations telles que celle des travailleurs des chantiers qatariens.

B. Leviers juridiques

La FIFA n'est pas seulement la propriétaire de la Coupe du monde de football. Elle en est aussi le régulateur, et au-delà celui du football mondial. Or, la *lex fifa* est susceptible d'être un vecteur de protection des droits humains, en général, et de lutte contre l'esclavage moderne, en particulier. Ainsi, le Règlement de la FIFA du statut et du transfert des joueurs constitue d'un point de vue matériel une « législation » transnationale régulant une partie des rapports de travail des footballeurs⁵⁸. Ce Règlement s'efforce notamment *****281***** d'encadrer le transfert international des joueurs mineurs⁵⁹ afin de limiter les abus que le marché engendre au détriment des jeunes joueurs⁶⁰. Devant la justice arbitrale sportive, ce Règlement est même

⁵⁴ *Second Report...*, p. 56.

⁵⁵ *Second Report by the FIFA Human Rights Advisory Board*, septembre 2018, pp. 17 et s.

⁵⁶ Voir *supra* Introduction.

⁵⁷ Le 23 janvier 2019, la secrétaire générale de la FIFA a adressé une lettre, rendue publique, au premier ministre de la Thaïlande, exprimant l'inquiétude de l'organisation au sujet du footballeur Hakeem Al-Araibi, ressortissant du Bahreïn réfugié en Australie, arrêté en Thaïlande et menacé d'extradition vers son pays d'origine qu'il avait fui après avoir été torturé. La FIFA, qui en appelle au respect du droit international par le gouvernement thaïlandais, demande à ce dernier de ne pas procéder à l'extradition. Quelques jours plus tard, Al-Araibi a été libéré et a pu regagner l'Australie. Le président de la FIFA a déclaré : « La position de la FIFA et ma position sur cette affaire sont très claires. Nous avons travaillé pour trouver une solution à travers les voies officielles, mais également en coulisses » (*L'Equipe*, 15 février 2019).

⁵⁸ Notant que la FIFA est à l'origine d'un « droit matériel transnational du contrat de travail sportif qui double le droit du travail propre à chaque Etat », v. E. LOQUIN, « L'internationalisation des contrats sportifs », in G. SIMON (dir.), *Les contrats des sportifs. L'exemple du football professionnel*, Paris, PUF, 2003, p. 47.

⁵⁹ V. les articles 19 et 19 bis sur les transferts internationaux des joueurs mineurs.

⁶⁰ Sur le contournement des règles de la FIFA par des grands clubs (Monaco, Manchester City) que les *Football Leaks* ont révélé, v. « Football : les transferts de joueurs mineurs en question », *Le Monde*, 15 novembre 2018.

Franck LATTY, « La FIFA, agent de protection contre l'esclavage moderne ? », in Fabien MARCHADIER (dir.), *La prohibition de l'esclavage et de la traite des êtres humains*, Publications de l'Institut international des droits de l'homme, Fondation René Cassin, n° 47, Paris, Pedone, 2022, pp. 269-285

susceptible de prévaloir sur la législation nationale applicable (y compris le système de la *kafala*)⁶¹, comme l'affaire *Al-Khor* entre un joueur brésilien et son club employeur qatarien en témoigne⁶².

Concernant plus spécifiquement le contexte de la Coupe du monde, il faut relever que l'organisation matérielle de l'événement n'est pas prise en charge directement par la FIFA⁶³. Elle est confiée à une association membre (fédération russe pour 2018 ; fédération qatarienne pour 2022), chargée de créer un comité local d'organisation. Comme l'indique le règlement FIFA de la Coupe du monde 2018 en Russie, « [l']association organisatrice est soumise au contrôle de la FIFA qui, en dernière instance, tranche toutes les questions relatives à la Coupe du Monde [...] » (art. 1^{er}, § 4). Qui plus est « [l']association organisatrice s'engage à respecter les Statuts, règlements, directives, décisions et circulaires de la FIFA, ainsi que l'AO [l'« accord d'organisation », incluant l'accord de candidature] » (art. 1^{er}, § 5). Une obligation de respect des droits humains (comprenant les droits fondamentaux des travailleurs) par l'association organisatrice, notamment lorsqu'elle passe des contrats pour la construction d'infrastructures, pourrait ainsi aisément être imposée via le pouvoir normatif de la FIFA. Contrainte d'employer toute la diligence requise pour faire respecter les droits humains, l'association chargée d'organiser la Coupe du monde ne devrait contracter qu'avec des personnes qui respectent les standards en la matière (une clause en ce sens devrait être incluse dans les contrats). Ainsi, la FIFA pourrait indirectement imposer des obligations à des entreprises extérieures à son emprise⁶⁴. *****282*****

Mais tout ne repose pas, loin s'en faut, sur la tête de l'entité organisatrice de la Coupe du monde. C'est en effet parfois l'Etat d'accueil de la compétition qui – pour employer une litote – ne s'illustre pas lui-même par un respect scrupuleux des droits de l'homme. En l'occurrence, ce sont ici les moyens juridiques à la disposition de la FIFA pour conduire l'Etat d'accueil à respecter lui-même les droits humains qui sont interrogés. Aucun contrat ne lie directement la FIFA et l'Etat d'accueil. Plutôt que d'interdire purement et simplement l'organisation de la Coupe du monde dans des pays dans lesquels la situation des droits de l'homme n'est pas satisfaisante – solution radicale mais politiquement complexe et de nature à réserver l'organisation de la compétition aux démocraties occidentales sans faire progresser ailleurs la cause des droits humains – la FIFA a préféré intégrer plus subtilement la dimension 'droits de l'homme' dans le processus de candidature. Au sujet de la Coupe du monde des clubs attribuée à la fédération chinoise, le Conseil consultatif sur les droits de l'homme de la FIFA a d'ailleurs estimé, certes d'une manière plus pragmatique qu'idéaliste, que les engagements de la fédération en matière de droits humains ne devaient pas la conduire à exclure par principe des

⁶¹ Pour un exemple médiatisé de l'application de la *kafala* à un footballeur étranger jouant dans un club qatarien, v. « Doha bid leader 'destroyed' me, says French footballer Zahir Belounis », *The Guardian*, 19 novembre 2014 [<https://www.theguardian.com/sport/2014/nov/19/zahir-belounis-qatar->].

⁶² TAS 2014/A/3505, *Al Khor SC c. C.*, sentence du 3 décembre 2014, comm. F. LATTY, *Rev. Arb.*, 2015/3, pp. 933 et s.

⁶³ A noter toutefois que la FIFA a créé une société à responsabilité limitée (LLC de la Coupe du Monde de la FIFA Qatar 2022) qu'elle détient à 51 % (les 49 % restants sont détenus par le comité local d'organisation), dont l'objet est de fournir diverses prestations liées à la Coupe du monde (services aux équipes, sites d'entraînement, événements des volontaires, gestion des invités, logistique, restauration, accréditations) [<https://fr.fifa.com/worldcup/organisation/llc/>].

⁶⁴ On peut dresser une comparaison avec l'interdiction de la *Third Party Ownership* (TPO) prévue par les règlements de la FIFA. Ne pouvant réguler directement l'activité des fonds d'investissement spécialisés dans l'achat et la revente de joueurs, la FIFA a interdit *aux clubs* de recourir à ce type de financement pour recruter des joueurs. V. à ce sujet TAS, 2016/A/4490, *RFC Seraing c. FIFA*, sentence arbitrale du 9 mars 2017, § 117.

pays mais à évaluer les risques et à les gérer avec le même professionnalisme et la même diligence que d'autres risques (financiers, opérationnels, de réputation)⁶⁵. Ainsi, parmi les critères de sélection des associations candidates figurent désormais les risques d'impact sur la situation des droits de l'homme⁶⁶.

De plus, au dossier de candidature des fédérations puis au contrat d'organisation conclu entre la FIFA et l'association nationale sélectionnée sont systématiquement jointes des garanties gouvernementales censées répondre aux diverses exigences juridiques de la FIFA. Celles-ci portent classiquement sur toute une série de questions (accès au territoire, sécurité, change de devises, droits commerciaux de la FIFA, utilisation des hymnes et des drapeaux nationaux, télécommunications, importation du matériel nécessaire à l'organisation de la compétition... et larges exonérations fiscales). Sur ces questions, l'Etat s'engage à procéder aux modifications législatives ou réglementaires nécessaires. La FIFA a décidé d'ajouter aux garanties gouvernementales devant figurer dans le dossier de candidature une déclaration relative au respect des droits de l'homme. Le Guide de la procédure de la candidature de la Coupe du monde 2026 (attribuée conjointement aux ***283*** fédérations américaine, canadienne et mexicaine) inclut ainsi une déclaration gouvernementale type dans laquelle :

(iii) The Government will fully support FIFA and the Hosting Association in their efforts to achieve that the hosting and staging of the Competition and any legacy and post-event related activities do not involve adverse impacts on internationally recognised human rights, including labour rights.

(iv) The Government is committed to respecting, protecting and fulfilling human rights, including labour rights, in connection with the hosting and staging of the Competition and any legacy and post-event related activities, with particular attention to the provision of security, potential resettlement and eviction, labour rights (including those of migrant workers), rights of children, gender and other forms of discrimination and freedom of expression and peaceful assembly, and will ensure that access to effective remedies is available where such adverse impacts do occur, including judicial and non-judicial complaint mechanisms with the power to investigate, punish and redress human rights violations.

La valeur juridique d'une telle déclaration, même incluse dans le contrat d'organisation, peut être discutée, tant au regard du droit international, du droit interne de l'Etat déclarant, que du droit suisse, censé régir le contrat⁶⁷. Force est pourtant de constater qu'en pratique les gouvernements respectent leurs engagements pris lors du processus de candidature⁶⁸. Parmi de nombreux exemples, on notera que le gouvernement sud-africain a modifié le *Merchandise*

⁶⁵ *Fourth Report*, janvier 2020, p. 10.

⁶⁶ V. l'article 3.6 des FIFA Regulations for the selection of the venue for the final competition of the 2026 FIFA World Cup™ qui fixe le critère de sélection suivant : « *The risk of adverse impacts on human rights, including workers' rights in the Host Country [...], in connection with hosting and staging the Competition over the life cycle thereof, including the Member Association's [...] strategy and commitment to prevent or mitigate such risks* ».

⁶⁷ V. F. LATTY, *La lex sportiva...*, *op. cit.*, pp. 591 et s.

⁶⁸ Concernant les Jeux de 2024 à Paris, le Parlement français a adopté la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, qui comporte de nombreuses dérogations au droit commun (par exemple en matière d'urbanisme), conformément aux engagements contenus dans le dossier français de candidature. V. S. BRACONNIER, « Urbanisme, construction publique et Jeux olympiques Paris 2024 », *Revue de droit immobilier*, 2018, p. 312.

Franck LATTY, « La FIFA, agent de protection contre l'esclavage moderne ? », in Fabien MARCHADIER (dir.), *La prohibition de l'esclavage et de la traite des êtres humains*, Publications de l'Institut international des droits de l'homme, Fondation René Cassin, n° 47, Paris, Pedone, 2022, pp. 269-285

Marks Act n° 17 de 1941 (section 15A), afin de faire rentrer la Coupe du monde de la FIFA 2010 dans son champ d'application, conformément à son engagement d'assurer à l'événement une protection juridique contre l'*ambush marketing*⁶⁹. Le Brésil, qui a accueilli la Coupe du monde de 2014, avait à son tour fait voter au Parlement une exception « Coupe du monde » à sa loi interdisant la vente d'alcool dans les stades⁷⁰...

Il n'y donc pas lieu de désespérer que ce type d'instrument conduise les Etats d'accueil des prochaines Coupes du monde à prêter attention au respect des droits humains internationalement reconnus. Il restera, en amont, à vérifier que la FIFA fait bien de la question des droits humains un critère *déterminant* de *****284***** sélection et, en aval, à évaluer la mise en œuvre de ces engagements gouvernementaux, sachant qu'entre les textes et la réalité un fossé peut se former que la diplomatie du football ne suffit pas toujours à combler.

Une autre question qui se pose est celle de la durabilité du respect des droits humains dans le pays concerné. Afin que la préparation et la tenue de la Coupe du monde ne se réduisent pas une éphémère prise en compte des droits humains, la FIFA ne pourrait-elle pas employer sa puissance politique et juridique au service de leur pérennité ? Des organisations non gouvernementales ou l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe militent en ce sens⁷¹.

Le Conseil consultatif a recommandé à la FIFA d'inclure ses associations membres dans sa politique en faveur des droits humains⁷². En ce sens, la FIFA pourrait obliger les fédérations nationales à inclure une clause 'droits de l'homme' dans leurs statuts⁷³. Si de telles clauses devaient se généraliser, la FIFA disposerait alors de leviers efficaces pour faire progresser la cause des droits humains sous la menace de sanctions disciplinaire de la FIFA (suspension de la fédération nationale en situation de non-conformité). De même que les Statuts de la FIFA lui permettent de suspendre les associations nationales dont l'indépendance est entravée par leur gouvernement⁷⁴, la FIFA ne pourrait-elle pas aussi suspendre les associations nationales dont le gouvernement serait à l'origine d'atteintes manifestes aux droits de l'homme internationalement reconnus lorsque de telles atteintes impactent d'une manière ou d'une autre le football ? Qu'on s'en réjouisse ou qu'on s'en désole, l'expérience montre que la menace de

⁶⁹ *General Notice* n° 683 du 25 mai 2006 adoptée par le ministre du commerce et de l'industrie (v. l'Annexe 2 de la publication *FIFA Public Information Sheet (a guide to FIFA's Official Marks)*).

⁷⁰ « La loi alcool adoptée », *L'Equipe*, 29 mars 2012. La FIFA, qui a pour partenaire la société Budweiser, n'a semble-t-il pas (encore ?) réussi à obtenir une exception 'Coupe du monde' concernant la vente d'alcool au Qatar (« Mondial 2022 : l'alcool aussi interdit dans les stades ? », *L'Equipe*, 9 novembre 2016).

⁷¹ V. la résolution 2200 (2018) adoptée le 24 janvier 2018 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, § 11.2.2, où l'Assemblée recommande à la FIFA et à l'UEFA « d'insister avec les gouvernements des pays hôtes sur la nécessité de sauvegarder les droits civils et politiques fondamentaux, et en particulier la liberté d'expression – y compris la liberté des médias – et la liberté de réunion pacifique, *et cela non seulement en relation avec leurs compétitions mais au-delà* » (it. aj.).

⁷² *Third Report*, mai 2019, pp. 13-14. Sur le développement de politiques 'droits humains' par les fédérations allemande et néerlandaise, v. D. HEERDT, « A Reflection on Recent Human Rights Efforts of National Football Associations », Asser International Sports Law Blog, 1^{er} mars 2021 [<https://www.asser.nl/SportsLaw/Blog/post/a-reflection-on-recent-human-rights-efforts-of-national-football-associations-by-daniela-heerd-tilburg-university>].

⁷³ En ce sens, J. RUGGIE, « *For the Game. For the World* ». *FIFA and Human Rights*, préc., pp. 28-29, recommandation 1.3 (« *FIFA should ensure that the human rights commitment in Article 3 of the FIFA Statutes is mirrored in the requirements of the Standard Statutes for member associations, and is also extended to the requirements for confederations' statutes at the earliest opportunity* »).

⁷⁴ V. les articles 14, 16 et 19 des Statuts.

Franck LATTY, « La FIFA, agent de protection contre l'esclavage moderne ? », in Fabien MARCHADIER (dir.), *La prohibition de l'esclavage et de la traite des êtres humains*, Publications de l'Institut international des droits de l'homme, Fondation René Cassin, n° 47, Paris, Pedone, 2022, pp. 269-285

priver de Coupe du monde une sélection nationale est susceptible d'avoir un impact considérable sur des autorités publiques⁷⁵...

*

*****285*****

L'étude du rôle de la FIFA en matière de lutte contre l'esclavage moderne a soulevé de nombreuses questions qui témoignent des évolutions du droit international. Les faiblesses inhérentes à un système mondial fondé sur la répartition interétatique du pouvoir politique couplée à un faible degré d'intégration de la société internationale en viennent à être compensées par l'action d'acteurs privés globaux, tels que la FIFA, devenue un agent potentiellement très efficace de protection des droits humains. L'UEFA et le Comité international olympique ont emprunté un chemin similaire⁷⁶, qui devrait être suivi par toutes les autres organisations sportives internationales, conformément aux valeurs humanistes censées animer l'ensemble du mouvement olympique bien qu'elles paraissent parfois reléguées au deuxième rang, derrière les gains substantiels générés par ce secteur d'activité. Les Principes Ruggie et autres normes souples à destination des entreprises en sortent assurément renforcés.

Par son action frémissante en faveur du respect des droits humains, la FIFA participe, de manière inédite et potentiellement plus efficace que les organisations internationales publiques, à la régulation globale en ce domaine⁷⁷. L'exercice de cette fonction, susceptible d'avoir des effets sur le comportement des Etats souverains, par l'action de leviers politiques ou juridiques peu orthodoxes, brouille assurément les repères classiques du droit international.

Au vu des scandales à répétition qui les entourent, la légitimité des organisations sportives internationales – en premier lieu de la FIFA – pour se saisir d'une telle mission reste toutefois une question pendante : il ne faudrait pas que les gants de la vertu soient enfilés pour dissimuler des mains à la propreté douteuse. Une gouvernance irréprochable des organisations sportives globales est un préalable nécessaire... mais pas encore acquis.

⁷⁵ V. par exemple « La FIFA lève la suspension du Koweït », *L'Equipe*, 6 décembre 2017. La fédération koweïtienne était suspendue depuis 2015 après l'adoption d'une loi permettant une ingérence prononcée du gouvernement dans les institutions sportives. L'adoption d'une nouvelle loi par le Parlement koweïtien a conduit à la levée de la suspension.

⁷⁶ V. D. HEERDT, « Tapping the potential of human rights provisions in mega-sporting events' bidding and hosting agreements », *The International Sports Law Journal*, 2018, vol. 17, pp. 170-185. Concernant le CIO, v. le contrat ville hôte pour les Jeux olympiques de 2024 (en ligne sur www.olympic.org), dont l'article 13.2 engage la ville hôte, le comité national olympique et le comité d'organisation à « protéger et respecter les droits de l'homme et veiller à ce qu'il soit remédié à toute violation des droits de l'homme, d'une manière conforme aux accords internationaux, lois et règlements applicables dans le Pays hôte et conforme à toutes les normes et à tous les principes reconnus au niveau international, y compris les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, applicables dans le Pays hôte ». Le CIO a, à son tour, annoncé la mise en place d'un comité consultatif sur les droits de l'homme présidé par l'ancien haut-commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, Z. R. Al Hussein.

⁷⁷ Cf. au sujet de l'activité normative des entreprises, H. ASCENSIO, « Les activités normatives des entreprises multinationales », in SFDI, *L'entreprise multinationale et le droit international*, colloque de Saint-Denis, Paris, Pedone, 2017, p. 277.